

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 291-228-1915 accordant au Sieur Abdou Mohamed Kas-sim la concession définitive d'une parcelle de terrain sise au village du Bender-Djedid.

n° 291-228-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 octobre 1915

Numéro JO
n° 228 du 31/10/1915

Date du numéro
31 octobre 1915

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1881

Vu les arrêtés des 1er Janvier 1892, 13 Novembre et 28 Décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la demande présentée par le nommé Abdou Mohamed Kassem, en date du 2 Juin 1915, tendant à obtenir la concession en toute propriété d'une parcelle de terrain sise au village du Bender-Djedid sur laquelle le requérant possède déjà des droits d'occupation provisoire

Vu le rapport du Chargé du Service des Travaux Publics en date du 21 Octobre 1915

Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 29 Octobre 1915

Le Conseil d'Administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La concession en toute propriété de la parcelle de terrain ci-après désignée, située au village indigène du Bender-Djedid, est accordée au Sieur Abdou Mohamed Kassem. Cette concession, d'une superficie totale d'environ 314 m² 70 est bornée au Nord par l'avenue Ne 12; au Sud par une maison en maçonnerie appartenant au même Abdou Mohamed Kassem; à l'Est par une paillote et à l'Ouest par le Boulevard N° 1.

Art. 2

La Colonie ne fournit au titulaire de la dite concession aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications de tiers.

Art. 3

Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite sur le régime foncier de la Colonie.

Art. 4

Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive devront être remplies par le concessionnaire, à ses frais, au bureau de l'Enregistrement et ce, dans un délai d'un mois à partir du jour de la notification de l'arrêté.

Art. 5

Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

P. SIMONI.